

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
<i>—o—o—o—</i>	<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	<i>—o—o—o—</i>
Dans la Colonie : Un an... 15 fr. 00 Six mois... 8 fr. 00 Le numéro... 1 fr. 00	Hors de la Colonie : Un an... 20 fr. 00 Six mois... 10 fr. 00 Les insertions et les abonnements sont payables d'avance Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.	Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00 Chaque ligne en plus... 0 fr. 30 Chaque annonce répétée... moitié prix Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décrets, en date du 9 juin 1914, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM.

RIBOT, Ministre de la Justice, Président du Conseil ;
BOURGEOIS, Ministre des Affaires étrangères ;
PEYTRAL, Ministre de l'Intérieur ;
CLÉMENTEL, Ministre des Finances ;
DESSOYE, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Jean DUPUY, Ministre des Travaux publics ;
REVILLE, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes ;
DARIAC, Ministre de l'Agriculture ;
Maurice MAUNOURY, Ministre des Colonies ;
DELCASSÉ, Ministre de la Guerre ;
Émile CHAUTEMPS, Ministre de la Marine ;
ABEL, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;
LECHERPY, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur ;
MARGAINE, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Guerre ;
GUERNIER, Sous-Secrétaire d'État à la Marine marchande.

Par décrets, en date du 13 juin 1914, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

MM.

VIVIANI, Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil ;
BIENVENU-MARTIN, Ministre de la Justice ;
MALVY, Ministre de l'Intérieur ;
NOULENS, Ministre des Finances ;
AUGAGNEUR, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
MESSIMY, Ministre de la Guerre ;
GAUTHIER, Ministre de la Marine ;
RAYNAUD, Ministre des Colonies ;

THOMSON, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes ;
RENOULT, Ministre des Travaux Publics ;
Fernand DAVID, Ministre de l'Agriculture ;
COUYBA, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;
Abel FERRY, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères ;
JACQUIER, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur ;
DALIMIER, Sous-Secrétaire d'État aux Beaux-Arts ;
LAURAINÉ, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Guerre ;
AJAM, Sous-Secrétaire d'État à la Marine marchande.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

20 février 1914. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine. 454

Actes du Gouvernement général.

9 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1914, modifiant l'article 13 du décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies. 456
9 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 24 avril 1914, autorisant les corps de troupes de l'Afrique occidentale française à toucher des avances pour allocations de solde et accessoires acquises par les détachements éloignés de la portion centrale. 457
9 juin 1914. — Arrêté modifiant l'article 34 de l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française. 457
9 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes. 457
9 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1909, modifiant le décret du 16 août 1908, en ce qui concerne les époques de visite des participants à la Caisse de prévoyance des marins. 459

	Pages
9 juin 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1913, portant modification à l'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes.....	459
10 juin 1914. — Circulaire au sujet du recouvrement des droits de douane.....	460
10 juin 1914. — Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet du paiement des salaires aux ouvriers indigènes.....	461
10 juin 1914. — Circulaire. — Application aux Colonies de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine.....	461
19 juin 1914. — Décision portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	462
19 juin 1914. — Décision portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	462
19 juin 1914. — Décision portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 22 de l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.....	463

Actes du Gouvernement local.

15 juin 1914. — Décision prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 6 juin 1914, l'arrêté du 6 décembre 1913, déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie.....	463
17 juin 1914. — Arrêté modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 janvier 1912.....	463
18 juin 1914. — Arrêté accordant à M. Joseph Basse, ingénieur, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue Jolie, n° 27, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	463
18 juin 1914. — Arrêté accordant à M. François Basse, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue Jolie, n° 27, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	464
22 juin 1914. — Arrêté instituant un comité local consultatif et d'études pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1916.....	464
24 juin 1914. — Décision mettant diverses sommes, à titre d'avances à régulariser, à la disposition des commandants de cercles.....	464
Addendum.....	465
Nominations, mutations, etc.....	465

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Demande de permis d'exploitation terriens pour minerai de fer.....	469
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	471
Renonciation à trois permis d'exploitation par dragages sur la rivière « Koba-Ko ».....	471
Avis.....	472
Avis de demande de concessions agricoles.....	472
Avis de demande de concession urbaine.....	472
Avis de demande d'immatriculation.....	472
Avis de bornage.....	474
Cablogrammes Havas.....	474
Annonces.....	475

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application aux Colonies de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine.

(Ministère des Colonies. — Service du Secrétariat et du Contre-seing, 2^e section. — Service administratif colonial, 2^e section.)

Paris, le 20 février 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'article 34 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, est ainsi conçu : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies où fonctionne l'Inscription maritime. »

Il résulte de ces dispositions que les Colonies se divisent en deux groupes au point de vue de l'application de cette loi, comme pour la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français, ainsi que vous l'a fait savoir un de mes prédécesseurs par circulaire du 4 juillet 1907 (B. O. C. 1907, p. 902, n° 1^{er} bis.)

Dans les possessions où l'Inscription maritime est légalement exercée, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon, c'est-à-dire dans les Colonies où la loi du 24 décembre 1896, sur l'Inscription maritime, est applicable, celle du 14 juillet 1908 l'est également et doit y être promulguée tout comme la loi du 29 décembre 1905. Les inscrits maritimes, qui y sont immatriculés, sont appelés à bénéficier des avantages prévus par la loi concernant les pensions sur la Caisse des Invalides.

Au contraire, dans les autres possessions, aucun inscrit maritime ne peut être immatriculé.

Les Colonies font donc partie de l'un ou de l'autre groupe selon qu'il peut y exister ou non des bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1908 immatriculés dans la Colonie. C'est une distinction en quelque sorte territoriale.

D'autre part, il importe de tenir compte qu'aujourd'hui les armateurs peuvent choisir comme port d'attache, pour leur navire, un port colonial, par application du règlement d'administration publique du 21 décembre 1911. Cette remarque conduit à penser que l'on doit envisager, en dehors de la législation applicable au lieu d'origine de l'homme embarqué, celle applicable au navire. Incontestablement les armateurs des navires ayant leur port d'attache en France ou dans les Colonies, où fonctionne légalement le régime de l'Inscription maritime, sont astreints à effectuer les versements prévus par la loi du 14 juillet 1908 pour les bénéficiaires de ladite loi et pour les non-inscrits et les étrangers embarqués quels que soient les parages où ces navires sont amenés à pratiquer la navigation. Au contraire, les armateurs de navires ayant leur port d'attache dans les Colonies ou Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, où le régime de l'Inscription maritime n'est pas légalement institué, ne sont obligés à verser que les taxes concernant les marins embarqués, régulièrement inscrits maritimes. Cette seconde distinction fait uniquement état de la législation applicable au navire.

Mais, ainsi que la circulaire du 4 juillet 1907 précitée, concernant l'application aux Colonies de la loi du 29 décembre 1905, l'a déjà fait ressortir, au point de vue du statut personnel des participants, qu'ils soient d'ailleurs métropolitains ou coloniaux, il n'existe aucune distinction entre les différentes Colonies. Partout où il navigue dans

les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1908, dans toutes les Colonies comme en France ou à l'étranger, le bénéficiaire de la loi précitée emporte avec lui un droit éventuel aux avantages prévus en sa faveur.

Ces considérations dominent toute la question de l'application de cette loi aux Colonies, comme elles dominent celles de l'application de la loi du 29 décembre 1905.

A ce sujet, vous remarquerez que, tandis que pour l'application de la loi précitée du 29 décembre 1905 un décret du 14 avril 1906 (*B. O. C.* 1907, n° 12 bis, p. 962), portant règlement d'administration publique, a prévu les conditions d'application de cette loi à tous les participants métropolitains, en quelque lieu qu'ils naviguent, et qu'un second décret du 17 janvier 1907 (*B. O. C.* 1907, n° 12 bis, p. 967), portant règlement d'administration publique, a été rendu afin de prévoir les conditions d'application de la même loi aux participants coloniaux qui ont choisi comme port d'attache un port colonial, par contre, pour l'application de la loi du 14 juillet 1908, cette procédure n'a pas été suivie. Il n'est pas intervenu de règlement d'administration publique. Un décret du 16 août 1908, modifié les 21 avril 1909 et 2 mai 1913, rendu sur le rapport du Ministre de la Marine, après avis du Ministre des Colonies, a déterminé, en conformité des paragraphes 2 des articles 1 et 11 de ladite loi, la composition et l'époque de réunion de la Commission chargée de constater les infirmités permettant aux inscrits maritimes de faire valoir leurs droits à une pension sur la Caisse des Invalides ou sur la Caisse de Prévoyance des marins français. En outre, l'article 70 de la loi de finances du 8 avril 1910 a formellement proclamé les droits des inscrits maritimes coloniaux, qui exercent la navigation sur les bâtiments ayant leur port d'attache dans les Colonies françaises et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, à l'obtention des pensions et secours de la Caisse des Invalides et de la Caisse de Prévoyance. Enfin, une instruction du Ministre de la Marine, en date du 31 décembre 1910, a précisé les détails d'application de la loi.

Il résulte, par suite, de ce qui précède, que :

1° Par le seul fait de leur promulgation en France, la loi du 14 juillet 1908, et le décret du 16 août 1908 modifié, sont applicables dans toutes les Colonies d'une part, aux inscrits et agents du Service général métropolitains, et, d'autre part, aux inscrits et agents du Service général coloniaux embarqués sur les navires ayant leur port d'attache en France ou en Algérie ;

2° En vertu de l'article 70 de la loi de finances, du 8 avril 1910, les inscrits et agents du Service général coloniaux, embarqués sur les navires ayant leur port d'attache aux Colonies, sont soumis à l'application des mêmes textes.

Toutefois, et pour éviter toute contestation de la part des intéressés au sujet de la perception légitime des taxes instituées par la loi du 14 juillet 1908, vous voudrez bien, à l'occasion de la notification du décret du 2 mai 1913 dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, promulguer ce texte ainsi que le décret du 16 août 1908, modifié le 21 avril 1909, en même temps que la loi du 14 juillet 1908, si cette dernière ne l'est déjà.

Dans le but de faciliter le classement des participants métropolitains et coloniaux pour les diverses catégories de personnel appelées à figurer dans la liquidation d'un rôle d'équipage, j'ai établi, de concert avec le Département de la Marine et par analogie avec les dispositions arrêtées par l'instruction du 11 septembre 1911, que vous trouverez au *Bulletin officiel de la Marine*, le tableau synoptique

ci-annexé résumant le régime des prestations à percevoir à l'occasion du paiement des salaires des gens de mer dans les Colonies.

Vous remarquerez que, dans ce tableau, ne figurent pas les indigènes protégés français, originaires des Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies. J'ai estimé que ces indigènes doivent être assimilés au point de vue taxes Invalides aux indigènes sujets français. Le Ministre de la Marine a pensé, au contraire, qu'on devrait considérer les indigènes protégés français, quelle que soit leur origine, comme de véritables étrangers. Après un nouvel examen, le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, arguant d'une incertitude résultant de l'interprétation contradictoire donnée aux textes en vigueur par les deux Départements, a suggéré de soumettre cette contestation au Conseil d'Etat et a déclaré être disposé à s'incliner devant l'avis que la Haute Assemblée va être ainsi appelée à donner. Il convient, dès lors, tant que cette question demeurera en suspens, de suivre les errements actuellement en vigueur dans la Colonie que vous administrez, et, à tout le moins, de faire verser aux parties intéressées les taxes Invalides afférentes aux indigènes sujets français classés dans la 2^e catégorie, tout en exigeant l'engagement de verser le complément, ultérieurement à première réquisition, dans le cas où le Conseil d'Etat estimerait que les indigènes protégés français originaires des Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies doivent, comme ceux originaires des Pays de protectorat ne relevant pas de ce Département, être considérés comme étrangers et être classés à la 6^e catégorie.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, sous son timbre, de la présente circulaire et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

A. LEBRUN.

NOTE ANNEXE

DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL A PREVOIR DANS LA LIQUIDATION D'UN ROLE D'EQUIPAGE

Catégories de personnel.

1^{re} catégorie.

Inscrits maritimes âgés de plus de 13 ans et non demi-soldiers. Inscrits maritimes titulaires d'une pension du 2^e degré et ayant été autorisés à continuer les versements pour l'obtention d'une pension sur la Caisse des Invalides.

Passibles de toutes taxes : « Invalides et Prévoyance ».

2^e catégorie.

Inscrits maritimes demi-soldiers. Inscrits maritimes titulaires d'une pension du 2^e degré sur la Caisse de Prévoyance et n'ayant pas été autorisés à continuer les versements pour l'obtention d'une pension sur la Caisse des Invalides.

Officiers de différents corps de la Marine naviguant à bord des navires de commerce.

Inscrits provisoires âgés de moins de 13 ans et immatriculés antérieurement au 29 mars 1909.

Indigènes sujets français (1).

Exonérés de la taxe : « Cotisation participants Invalides ».

Assujettis pour le compte de l'armement à la taxe : « Apport armateurs Invalides ».

Passibles de toutes taxes : « Prévoyance ».

3^e catégorie.

Inscrits maritimes ou assimilés à salaires complémentaires.

Passibles des taxes « Invalides », exonérés de toutes taxes « Prévoyance ».

4^e catégorie.

Agents du Service général de nationalité française.
Passibles des toutes taxes « Prévoyance » et « Caisses des retraites ».

5^e catégorie.

Agents du Service général de nationalité française à salaires complémentaires.
Passibles de toutes taxes « Caisse des retraites », exonérés de toutes taxes « Prévoyance ».

6^e catégorie.

Etrangers (1)

Assujettis pour le compte de l'armement à la taxation 8 p. 100 « Apport armateurs Invalides ».

7^e catégorie.

Agents civils ayant opté (Art. 9, 2^e alinéa : loi du 11 avril 1881).
Passibles de la taxe de 3 p. 100 « Cotisation participants Invalides » et de toutes taxes « Prévoyance ».

Groupes de Colonies

1^{er} groupe.

MARTINIQUE, GUADELOUPE, RÉUNION, GUYANE, ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Les armateurs et l'équipage des navires ayant leur port d'attache en France ou dans les Colonies où fonctionne le régime de l'Inscription maritime sont astreints au versement des taxes prévues selon la catégorie à laquelle l'homme appartient, quels que soient les parages où les navires sont appelés à naviguer.

Les inscrits maritimes, qui sont immatriculés dans ces possessions, sont appelés à bénéficier des avantages prévus par les lois concernant les pensions sur la Caisse des Invalides et sur la Caisse de Prévoyance.

2^e groupe.

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES, OU LE RÉGIME DE L'INSCRIPTION MARITIME N'EST PAS APPLICABLE.

Les armateurs des navires ayant leur port d'attache dans les Colonies où le régime de l'Inscription maritime n'est pas légalement institué, ou dans les Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, et les inscrits maritimes sont astreints au versement des taxes prévues selon la catégorie à laquelle le navire appartient.

Les Français non inscrits, les indigènes sujets ou protégés français et les étrangers sont exempts de toutes taxes, et les armateurs ne sont pas assujettis à la taxation « Apport armateurs » et à toutes taxes correspondantes.

Aucun inscrit maritime ne peut être immatriculé dans ces possessions.

NOTA. — Au point de vue du statut personnel des participants, qu'ils soient d'ailleurs métropolitains ou coloniaux, il n'existe aucune distinction entre les différentes Colonies.

Vu pour être annexé à la circulaire du 20 février 1914.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

(1) Les indigènes protégés français, originaires des Pays de protectorat relevant du Département des Colonies, ne sont pas compris dans le texte ci-dessus, le Conseil d'Etat étant saisi et devant se prononcer sur la question de savoir s'ils doivent être considérés, au point de vue des taxes Invalides, comme les indigènes sujets français et être classés à la 2^e catégorie, ou comme étrangers et figurer à la 6^e catégorie comme les indigènes protégés français originaires des Pays de protectorat ne relevant pas du Ministère des Colonies. Des instructions ultérieures seront adressées aux Gouverneurs aussitôt que l'avis du Conseil d'Etat sera connu des Départements intéressés.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1914, modifiant l'article 13 du décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mai 1914, modifiant l'article 13 du décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1914, modifiant l'article 15 du décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 7 mars 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 7 de l'article 13 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du Ministre :

« Un Directeur du Ministère des Colonies ou l'Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, président.

« Un inspecteur des Colonies.

« Un chef ou sous-chef du bureau du personnel.

« Un ingénieur des Travaux publics.

« Un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé ; au cas où, pour un motif quelconque, un fonctionnaire du même cadre ne pourrait être désigné, ce membre sera choisi parmi les agents d'un autre cadre des Travaux publics des Colonies. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Eze, le 2 mai 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 24 avril 1914, autorisant les corps de troupes de l'Afrique occidentale française à toucher des avances pour allocations de solde et accessoires acquises par les détachements éloignés de la portion centrale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 1914, autorisant les corps de troupes de l'Afrique occidentale française à toucher des avances pour allocations de solde et accessoires acquises par les détachements éloignés de la portion centrale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 24 avril 1914, autorisant les corps de troupes de l'Afrique occidentale française à toucher des avances pour allocations de solde et accessoires acquises par les détachements éloignés de la portion centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont autorisées, au compte du budget colonial et au profit des corps de troupes de l'Afrique occidentale française ci-après énumérés, des avances dont le montant est fixé comme suit, destinées à leur permettre de payer en temps utile les allocations de solde et accessoires acquises par leurs détachements éloignés de la portion centrale :

DÉSIGNATION DES CORPS	MONTANT des AVANCES
1 ^{er} régiment de tirailleurs sénégalais	65.000 ^f »
2 ^e — — — — —	65.000 »
3 ^e — — — — —	65.000 »
4 ^e — — — — —	65.000 »
Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 2	65.000 »
— — — — — n° 3	65.000 »
6 ^e régiment d'artillerie coloniale	65.000 »

Art. 2. — Le délai de justification de ces avances est fixé à quatre-vingt-dix jours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 avril 1914.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,
RENÉ RENOULT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 34 de l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 34 de l'arrêté du 7 mai 1913, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de l'Afrique occidentale française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un passage gratuit pour leur Colonie d'origine sera accordé, chaque année, à l'époque des grandes vacances, aux élèves-maîtres de l'Ecole normale de Gorée. »

Art. 2. — Les dépenses résultant de ces nouvelles dispositions sont imputables aux budgets locaux des Colonies intéressées.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 42, du 20 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 août 1908.

Monsieur le Président,

La loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes, stipule, dans son article 1^{er}, paragraphe 2, que l'état des marins qui sollicitent une pension avant l'âge de 50 ans pour cause d'infirmités sera constaté par une Commission spéciale dont la composition et l'époque de réunion seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Marine.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint reproduit les principales dispositions des décrets des 26 août 1881, 28 novembre 1888 et 13 février 1900, rendus pour l'application de la loi du 11 avril 1881, abrogée par la loi précitée du 14 juillet 1908.

La création d'un corps d'administrateurs de l'Inscription maritime a conduit à modifier la dénomination de certains membres de la Commission.

D'autre part, dans nos Colonies, la Commission spéciale était composée de membres appartenant pour la plupart aux corps de l'Intendance et de Santé des troupes coloniales.

Ces troupes ayant été supprimées dans quelques-unes de nos possessions d'outre-mer, je me suis entendu avec M. le Ministre des Colonies pour constituer la Commission de manière qu'elle puisse fonctionner régulièrement (art. 8.).

Enfin, le nouveau décret rappelle (art. 9) que la Commission spéciale de visite des inscrits est chargée de l'examen des participants à la Caisse de prévoyance des marins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
GASTON THOMSON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu les décrets des 26 août 1881, 28 novembre 1888 et 13 février 1900, relatifs à la constitution et à la composition de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes en France et aux Colonies ;

Vu la loi du 21 avril 1898, portant création d'une Caisse de prévoyance entre les marins français ;

Vu le décret du 21 janvier 1899, autorisant la convocation trimestrielle de la Commission spéciale de visite des inscrits à l'effet d'examiner les participants à la Caisse de prévoyance qui sollicitent certaines allocations sur cette Caisse ;

Vu le décret du 7 octobre 1902, portant création d'un corps d'administrateurs de l'Inscription maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins ;

Vu le décret du 14 avril 1906, pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 17 janvier 1907, pour l'application de la même loi aux participants coloniaux ;

Vu l'article premier, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission spéciale chargée, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, de la constatation des infirmités permettant aux inscrits maritimes de faire valoir leurs droits à une pension sur la Caisse des Invalides avant l'âge de 50 ans, ou à une pension proportionnelle sur ladite Caisse, est composée de la manière suivante :

Le chef du service de l'Inscription maritime, *président* ;

L'administrateur de l'Inscription maritime du quartier du chef-lieu du sous-arrondissement ;

Un lieutenant de vaisseau désigné par le préfet maritime ;

Deux médecins en chef ou principaux du corps de Santé de la Marine, également désignés par le préfet maritime ;

Un agent ou un commis de l'Inscription maritime remplit près de la Commission les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Dans les ports secondaires, lorsqu'il ne se trouve pas sur les lieux deux médecins de la Marine, l'un de ces officiers est remplacé par le médecin civil chargé du service ordinaire de santé au chef-lieu du sous-arrondissement. Toutefois, la présence dans la Commission d'un médecin de la Marine, du grade d'officier supérieur, est obligatoire.

Art. 3. — Toute demande de pension d'infirmité ou de pension proportionnelle devra être faite par écrit, indiquer la nature des infirmités invoquées, et être adressée à l'administrateur de l'Inscription maritime du quartier du domicile du requérant.

L'administrateur de l'Inscription maritime en donnera reçu et la transmettra au chef du Service du sous-arrondissement, qui fera établir l'état de service de l'intéressé.

Art. 4. — La Commission spéciale se réunira dans le courant du mois de janvier de chaque année, au jour fixé par le préfet maritime, pour apprécier les demandes présentées pendant l'année précédente.

Après avoir fait comparaître devant elle les signataires des demandes, préalablement convoqués, et avoir examiné leur état, la Commission dresse un procès-verbal distinct pour chaque intéressé, constate le résultat de la visite médicale effectuée par ses membres médecins et déclare à la majorité des voix si les infirmités constatées sont évidentes et mettent le sujet dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation. Toutefois, si les conclusions de la Commission spéciale sont négatives, le dossier tout entier ainsi que le procès-verbal de la Commission spéciale sont communiqués sur place, à la fin de la séance, à l'intéressé qui pourra demander à être assisté de la personne qu'il aura désignée. Les observations de l'intéressé devront être présentées dans les vingt-quatre heures ; elles seront jointes au dossier avant que celui-ci soit transmis au Ministre.

Art. 5. — Au cas où l'impétrant serait, en raison de son état physique, incapable de se rendre au chef-lieu du sous-arrondissement, la visite pourrait, d'après l'autorisation du préfet maritime donnée sur le vu d'un certificat du médecin établissant le fait, s'effectuer au lieu de la demeure de l'intéressé. Dans ce cas, l'un des médecins membres de la Commission et l'administrateur du quartier dont dépend le domicile du malade seront chargés de ladite visite et consigneront le résultat de leur examen dans un rapport concluant, en premier lieu, sur le fait de l'incapacité du sujet de se rendre devant la Commission spéciale, en second lieu sur le fond de la demande.

Ce rapport sera remis à la Commission qui, d'après les conclusions des délégués, décidera si le pétitionnaire doit se présenter devant elle sous peine de déchéance, et dans le cas de la négative s'il se trouve dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1908.

Article 6. — Les procès-verbaux de la Commission sont transmis immédiatement au Ministre de la Marine qui, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de Santé, fait connaître aux ports si les intéressés peuvent ou non être proposés pour une pension, ou pour la pension proportionnelle, selon le cas.

Art. 7. — Lorsqu'une demande de pension prématurée ou de pension proportionnelle sera présentée par un inscrit maritime domicilié en dehors d'une circonscription maritime, le Ministre saisi de ladite demande, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité maritime ou civile, désignera la Commission du sous-arrondissement qui devra visiter l'impétrant.

Art. 8. — Dans les Colonies françaises la Commission spéciale est composée comme suit :

Le chef du service de l'Inscription maritime ou le fonctionnaire chargé du service administratif de la Marine, *président* ;

Un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux ou un fonctionnaire ayant une assimilation équivalente ;

Deux médecins des troupes coloniales ou, à défaut, deux médecins civils à la désignation du Gouverneur ;

Un officier de port ou maître de port ;

Un commis du Secrétariat général ou un agent ayant la même assimilation, *secrétaire*.

Art. 9. — La Commission spéciale instituée par le présent décret, remplaçant la Commission spéciale prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1881, est chargée également, en exécution des articles 20 et 21 de la loi du 29 décembre 1905, de procéder à la visite des participants à la Caisse de prévoyance des marins français qui demandent l'allocation d'une pension d'infirmité ou d'une indemnité renouvelable sur ladite Caisse.

Pour l'examen desdits participants la Commission spéciale peut, en outre de la réunion ordinaire de janvier, être convoquée chaque année dans le courant des mois d'avril, de juillet et d'octobre.

Fait à Paris, le 16 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1909, modifiant le décret du 16 août 1908, en ce qui concerne les époques de visite des participants à la Caisse de prévoyance des marins.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 avril 1909, modifiant le décret du 16 août 1908 en ce qui concerne les époques de visite des participants à la Caisse de prévoyance des marins ;

Vu la circulaire ministérielle n° 42, du 20 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1909, modifiant le décret du 16 août 1908, en ce qui concerne les époques de visite des participants à la Caisse de prévoyance des marins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 avril 1909.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 9 du décret du 16 août 1908, la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes peut être convoquée quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre, pour l'examen des participants de la Caisse de prévoyance des marins français.

Or, mon attention a été appelée sur le préjudice que cause parfois aux intéressés le trop long intervalle qui s'écoule entre deux réunions successives de cette Commission.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint modifiant sur ce point le dernier paragraphe de l'article précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Marine,

A. PICARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu la loi du 21 avril 1898, portant création d'une Caisse de prévoyance entre les marins français ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine ;

Vu le décret du 16 août 1908, relatif à la constitution de la Commission spéciale de visite des inscrits maritimes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 9 du décret du 16 août 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'examen desdits participants, la Commission spéciale peut, en outre de la réunion ordinaire de janvier, être convoquée chaque année dans le courant des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre. »

Art. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

A. PICARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1913, portant modification à l'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mai 1913, portant modification à l'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 42, du 20 février 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mai 1913, portant modification à l'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions des inscrits maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mai 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1908, sur les pensions de la Caisse des Invalides de la Marine, détermine, en son article 8, la composition de la Commission spéciale chargée dans les Colonies françaises de la constatation des infirmités permettant aux inscrits maritimes de faire valoir leurs droits à une pension sur la Caisse des Invalides avant l'âge de 50 ans ou qui demandent l'allocation d'une pension d'infirmité sur la Caisse de prévoyance des marins français en exécution de la loi du 29 décembre 1905.

Cette Commission est formée, sous la présidence du chef du service de l'Inscription maritime, des fonctionnaires des Secrétariats généraux et de deux médecins des troupes coloniales ou à défaut de deux médecins civils à la désignation du Gouverneur. Le Département de la Marine n'y est pas représenté. Il paraît naturel, cependant, lorsque des fonctionnaires ou officiers relevant de ce Département se trouvent en service aux Colonies, de les appeler à faire partie de cette Commission. Ce cas se présentera notamment lorsque, à la suite de la promulgation de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime, des inspecteurs de la navigation maritime auront été installés dans certains ports coloniaux, et il se présente déjà lorsque des médecins de la Marine sont détachés en service à terre ou envoyés en service aux Colonies, ainsi que cela se trouve pour nos établissements des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Enfin, il n'y a que des avantages à prévoir que les médecins de la Marine, embarqués sur nos bâtiments de guerre stationnés outre-mer ou de passage dans les ports des Colonies ou Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, puissent être désignés par le Gouverneur pour entrer dans ces Commissions après entente avec l'autorité maritime dont ces officiers relèvent.

Nous avons donc pensé qu'il convient de remplacer l'article 8 du décret du 16 août 1908 par des dispositions nouvelles qui tiendraient compte des considérations ci-dessus exposées, et nous avons l'honneur, si vous approuvez ces propositions, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,

PIERRE BAUDIN.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine ;

Vu le décret du 16 août 1908, relatif à l'application de la loi précitée du 14 juillet 1908 ;

Ensemble les actes visés par ledit décret du 16 août 1908, modifié le 26 juillet 1910 ;

Vu le décret du 21 avril 1909, relatif aux époques de visite des participants de la Caisse de prévoyance des marins français,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret du 16 août 1908, relatif à la composition dans les Colonies françaises de la Commission spéciale prévue par les articles 1^{er} et 11, de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, est remplacé par le suivant :

Art. 8. — Dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la Commission spéciale est composée comme suit :

Le chef du service de l'Inscription maritime ou le fonctionnaire chargé de la police de la navigation, *président* ;

Un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux ou, à défaut, un commis principal des Secrétariats généraux ou un fonctionnaire ayant une assimilation équivalente ;

Deux médecins de la Marine en service à terre ou embarqués ou deux médecins militaires des troupes coloniales ou, à défaut, deux médecins civils, à la désignation du Gouverneur, après entente avec les autorités maritimes ou militaires.

Un officier de port ou maître de port ;

Un commis des Secrétariats généraux ou un agent ayant la même assimilation, *secrétaire*.

Dans les ports coloniaux où un service d'inspection de la Navigation aura été institué, l'inspecteur de la Navigation maritime fait partie de la Commission.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et inséré aux *Bulletins officiels* du Ministère des Colonies et du Ministère de la Marine.

Fait à Paris, le 2 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Marine,

Pierre BAUDIN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du recouvrement des droits de Douane.

Dakar, le 10 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Par circulaire n° 33 c, en date du 28 mars 1913, j'attirais votre attention sur l'importance des recettes à recouvrer sur droits de Douane que j'avais constatée dans les états comparatifs produits par les Trésoriers-Payeurs.

L'enlèvement des marchandises étant subordonné à l'acquittement préalable des droits en numéraire ou par traites cautionnées acceptées par les comptables intéressés, le budget général devrait être immédiatement crédité du montant de ces droits dès la prise en charge des liquidations dressées par le service des Douanes.

Au cours de sa vérification de plusieurs trésoreries, la mission d'Inspection, actuellement en Afrique occidentale française, a relevé des retards considérables dans la constatation de ces opérations sans que le fait ait donné lieu à des observations de la part de l'Administration locale.

Pour éviter le retour de ces errements, je vous prie de veiller avec la plus grande attention à l'application de ma circulaire n° 33 c précitée et d'intervenir d'une manière efficace auprès des comptables intéressés.

Vous voudrez bien me signaler les causes de retard que vous serez amené à constater pour me permettre d'intervenir et de saisir le cas échéant le Département des infractions aux dispositions réglementaires.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle au sujet du paiement des salaires aux ouvriers indigènes.

Dakar, le 10 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie d'une dépêche ministérielle n° 261, en date du 15 mai 1914, relative aux pièces justificatives à produire à l'appui des mandats de paiement des salaires des ouvriers indigènes employés à la construction des voies ferrées.

Les nouvelles instructions contenues dans ce document abrogent celles des dépêches des 4 août 1911 et 31 août 1912 que je vous ai communiquées par mes circulaires n°s 80 c et 96 c des 11 et 25 septembre suivant, et règlent définitivement la question du paiement des salaires aux ouvriers indigènes qui pourra, à l'avenir, être assuré à la fin de chaque mois.

Il résulte, en effet, des nouvelles dispositions que les mandats ordonnancés au nom du comptable-finances du Chemin de fer pourront n'être appuyés au moment du paiement que d'un état d'effectif. Toutefois, pour régulariser ces opérations, les états nominatifs qui auront servi au paiement des salaires et qui porteront l'émargement des membres de la Commission de paiement, instituée par la circulaire du 11 mai 1907, modifiant les dispositions de l'instruction du 18 octobre 1903, en vigueur dans les Directions d'artillerie aux Colonies, devront être ultérieurement adressés au comptable du Trésor, pour être rattachés au mandat et à l'état d'effectif déjà produit.

Je vous serai obligé de notifier au Directeur du Chemin de fer la dépêche ministérielle ci-jointe que vous voudrez bien faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 15 mai 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par lettres n°s 1150, du 27 mai 1913, et 533 a, du 18 mars dernier, vous m'avez signalé les difficultés rencontrées par les directeurs des Chemins de fer de l'Afrique

occidentale française dans le paiement des salaires des ouvriers indigènes. Vous m'avez fait remarquer que ces difficultés sont de nature à éloigner les indigènes des chantiers et à rendre plus ardu le problème du recrutement de la main-d'œuvre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des explications fournies par vous dans vos communications précitées, M. le Ministre des Finances que j'avais saisi de cette affaire, a bien voulu consentir à ce qu'une modification soit apportée aux instructions contenues dans mes dépêches des 4 août 1911 (n° 193) et 31 août 1912 (n° 263), lesquelles étendaient aux services des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les dispositions de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, en vigueur dans les Directions d'artillerie et modifiées par la circulaire du 11 mai 1907.

En conséquence de cette autorisation nouvelle, les mandats de salaire ordonnancés au nom des comptables-finances du Chemin de fer pourront n'être appuyés, au moment du paiement, que d'un état d'effectif. Toutefois, pour régulariser ces opérations, les états nominatifs qui auront servi au paiement des salaires et qui porteront l'émargement des membres de la Commission de paiement, devront être ultérieurement adressés au comptable du Trésor qui les rattachera au mandat et à l'état d'effectif déjà produit.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente instruction.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Chef du Service de la Comptabilité,
HORTON.

CIRCULAIRE du Gouverneur général — Application aux Colonies de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine.

Dakar le 10 juin 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous notifier pour exécution la circulaire du 20 février 1914 (Colonies. — Service du Secrétariat et Contreseing, 2^e section) que vous trouverez insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française ainsi que les textes dont elle prévoit la promulgation.

Vous aurez à préciser par des décisions locales la composition des Commissions de visite définies par décret du 2 mai 1913 et à en assurer le fonctionnement éventuel.

En ce qui concerne l'application de la circulaire elle-même et le versement des taxes Invalides, afférentes aux marins autres que les inscrits, il convient de tenir compte que les errements suivis jusqu'à ce jour, par application de la circulaire du 25 novembre 1885 (insérée au B. O., Marine, à la suite de l'instruction du 15 avril 1893, sur le Service administratif de la Marine aux Colonies) ont été de considérer les navire pratiquant une navigation exclusivement coloniale, bien qu'ayant théoriquement conservé comme port d'attache leur port d'origine, comme des navires ayant leur port d'attache dans une Colonie du groupe.

Bien que les textes de détail pour l'application du décret du 21 décembre 1911 n'aient pas encore paru, les dispositions de l'article 4, sur l'immatriculation et le choix du port

d'attache peuvent être, dès maintenant, appliquées, mon arrêté du 16 octobre 1913 ayant désigné les ports où seront en même temps représentés le service des Douanes et celui de l'Inscription maritime

L'attention des armateurs devra immédiatement être attirée sur la différence de traitement, au point de vue des prestations qu'ils pourront avoir à verser, entre les navires conservant leur port d'attache dans la Métropole et ceux ayant leur port d'attache dans une Colonie du groupe.

Ils devront déclarer s'ils entendent conserver leur port d'attache à ceux de leurs navires qui sont encore attachés à un port de France.

Cette déclaration fixera pour l'avenir le statut de ces navires et les armateurs auront à verser pour tous les hommes faisant partie de leurs équipages les prestations définies par la circulaire qui vous est notifiée.

Les navires qui prendront définitivement leur port d'attache en Afrique occidentale française seront considérés comme l'y ayant toujours eu, sous la seule condition de n'avoir pratiqué depuis leur venue de France que la navigation coloniale.

Les cas d'espèce sortant des cas généraux nettement définis seront réglés par décision spéciale, après référence au Département de la Marine, si c'est nécessaire.

Des instructions complémentaires seront données, s'il y a lieu, en ce qui concerne les navires conservant leur port d'attache en France pour la période où la loi du 14 juillet 1908 pourrait être considérée comme leur étant applicable en vertu de cette origine.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser un relevé des navires pratiquant la navigation dans votre Colonie qui conserveraient leur port d'attache à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classement prévue à l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, se réunira le 20 juin courant, dans la salle des délibérations du Conseil du Gouvernement général, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du deuxième semestre 1914.

Art. 2. — Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Fourn, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Larrieu, administrateur de 3^e classe ;

Gallard, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Fitzer, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Gondy, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes.

Dakar, le 19 juin 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1913 susvisé, se réunira le 22 juin courant, dans la salle des délibérations du Conseil du Gouvernement général, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du premier semestre 1914, pour les agents du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Launay, adjoint à l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Membres :

MM. Larrieu, chef adjoint du Cabinet du Gouverneur général ;
Grimaud, ingénieur des Travaux publics des Colonies ;

Deux agents du cadre local des Travaux publics ci-après désignés :

Pour les dessinateurs :

MM. Joubert, dessinateur principal de 3^e classe ;
Maugué, — 4^e —

Pour les surveillants :

MM. Guichard, surveillant principal de 4^e classe ;
Dejean, — —

Pour les mécaniciens :

MM. Hugues, mécanicien principal de 1^{re} classe ;
Sagols, — —

Pour les comptables :

MM. Jean, comptable principal de 2^e classe ;
Marin, — —

Pour les gardiens de phares :

MM. Goutte, surveillant de 1^{re} classe ;
Lopin, gardien de phare de 1^{re} classe.

Dakar, le 19 juin 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant convocation et nomination des membres de la Commission de classement prévue à l'article 22 de l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1904, réorganisant le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classement prévue à l'article 22 de l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française, se réunira le 20 juin courant, dans la salle des délibérations du Conseil du Gouvernement général, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du premier semestre 1914.

Art. 2. — Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

M. Fourn, administrateur en chef de 2^e classe ;

Membres :

MM. Larrieu, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général ;

Castaing, administrateur-adjoint des Colonies ;

Poupard, commis principal métropolitain des Postes et Télégraphes, receveur du bureau de Postes de Dakar ;

Gey, commis du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Echassoux, commis du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 19 juin 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 6 juin 1914, l'arrêté du 6 décembre 1913, déclarant le cercle de Sigüiri infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1913 déclarant le cercle de Sigüiri infecté de péripneumonie ;

Ensemble l'arrêté du 14 mai 1914 prorogeant pour une période de trois mois l'arrêté du 6 décembre susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

DÉCIDE :

Article premier. — Est prorogé pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 6 juin 1914, l'arrêté du 6 décembre 1913, déclarant le cercle de Sigüiri infecté de péripneumonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 janvier 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1912 classant d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent les bureaux des postes et télégraphes et fixant leur maximum d'encaisse ;

Vu l'insuffisance du maximum imposé au bureau de poste de Kankan ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 janvier 1912 susvisé, sont modifiés comme suit : Le bureau de poste de Kankan est placé hors catégorie et son encaisse maximum est fixée à 6000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Basse, ingénieur, demeurant à Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), rue Jolie, n° 27, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 22 novembre 1913, par M. Joseph Basse, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 35 à M. Joseph Basse, ingénieur, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 27, rue Jolie, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez MM. Burki frères, négociants, 11^e avenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 18 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. François Basse, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), rue Jolie, n° 27, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée à la date du 24 novembre 1913, par M. François Basse, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 36 à M. François Basse, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 27, rue Jolie, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez MM. Burki frères, négociants, 11^e avenue.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 18 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant un comité local consultatif et d'études pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille, en 1916.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 211, du 23 juillet 1913, notifiant la décision prise par le Gouvernement d'organiser une Exposition nationale coloniale à Marseille en 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1914 du Gouverneur général relatif à la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition nationale de Marseille en 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Un comité local consultatif et d'études est institué pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille, en 1916.

Les membres permanents de ce Comité sont :

- Le Lieutenant-Gouverneur, *président* ;
- Le Secrétaire-Général, *vice-président* ;
- Le Chef du Service des Douanes ;
- Le Chef du Service de l'Agriculture ;
- M. Armand Galibert, commerçant ;
- M. Magnan, commerçant ;
- Le Chef du 1^{er} Bureau, *secrétaire*.

Seront appelés à faire partie du comité local, lorsque des affaires de leur ressort viendront en discussion, tous les Chefs des Services intéressés. Ils pourront se faire représenter par un délégué.

Art. 2. — Les commandants de cercle agiront d'après les instructions de détail qui leur seront adressées par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans les centres de Boké, Kindia, Mamou, Kouroussa et Kankan, ils seront assistés d'une commission consultative composée de :

- 1 Administrateur commandant du cercle, *président* ;
- 2 Commerçants notables désignés par le Lieutenant-Gouverneur ;
- 1 Administrateur-adjoint ou d'un agent des A. I., *secrétaire*.

Art. 3. — Toutes les correspondances et pièces administratives concernant l'Exposition de Marseille porteront le timbre « *Exposition de Marseille, 1916* » et seront centralisées pour la Colonie au 1^{er} Bureau du Secrétariat Général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant diverses sommes, à titre d'avances à régulariser, à la disposition des Commandants de cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1914, pour la célébration de la fête du 14 juillet ;

Sur l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercles, à titre d'avances à régulariser, dans les conditions prévues à l'instruction provisoire du 12 octobre 1912 :

Beyla.....	500 »
Boké.....	300 »
Labé (Mali et Tougué).....	600 »
Koumbia.....	400 »
Pita (Télimélé).....	400 »
Dubréka.....	250 »
Timbo (Ditinn).....	450 »
Région militaire.....	450 »
Dinguiraye (Bissikrima).....	300 »
Faranah (Dai ola).....	300 »
Mamou.....	400 »
Kindia.....	400 »
Kouroussa.....	400 »
Forécariah.....	200 »
Kissidougou.....	200 »
Siguiri.....	200 »
Boffa.....	200 »
Conakry.....	3.000 »

TOTAL..... 8.950 »

Art. 2. — Dans chaque cercle ou poste, l'Administrateur devra nommer une commission composée de 3 membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Art. 3. — Toutes factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites à l'appui de la comptabilité.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1914.

J. PEUVERGNE.

ADDENDUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 313, du 15 juin 1914 : « Arrêté du Gouverneur général au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément pour le service à l'intérieur des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française » :

Page 425, 2^e colonne, article 5, lire :

..... dans les conditions fixées par la dépêche ministérielle n° 132, du 14 janvier 1914, modifiée par la dépêche ministérielle n° 2413, du 13 mai 1914.....

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés ministériels,

Affaires indigènes

En date du 17 avril 1914 :

M. Soubitez, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année, à compter du 30 mars 1914, lendemain de la date d'expiration du congé pour affaires personnelles dont il était titulaire.

Service de Port

En date du 7 mai 1914 :

M. Ferrier, capitaine de port de 2^e classe, en service en Afrique occidentale française, a été élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter de la date dudit arrêté.

Travaux publics

En date du 16 avril 1914 :

Ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

1^o Au grade de commis principal :

M. Le Roux (François), commis de 1^{re} classe.

2^o Au grade de commis de 2^e classe :

M. Salles (François), commis de 3^e classe.

En date du 7 mai 1914 :

A été classé définitivement dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

M. Dumez, (Albert), commis de 3^e classe, en service à la Guinée, qui a été nommé sur place à la 2^e classe de son grade, pour compter de la date dudit arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 11 juin 1914 :

M. Peuvergne, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 11 juin 1914 :

M. Geoffroy, inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Brigades indigènes

*Mutations prononcées par le Général, Commandant supérieur des Troupes,
et approuvées par le Gouverneur général,*

En date du 8 juin 1914 :

Le capitaine Durand, désigné pour l'Afrique occidentale française, débarqué à Dakar le 19 mai 1914, est affecté à la brigade indigène de la Guinée.

Douanes

En date du 11 juin 1914 :

M. Le Seach, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Imprimerie

En date du 10 juin 1914 :

M. Médoune Diouf, ouvrier compositeur de 1^{re} classe à la Guinée, est nommé, par assimilation de solde, ouvrier de 2^e classe d'Imprimerie dans le cadre indigène de l'Imprimerie du Gouvernement général.

Il prendra rang, pour l'ancienneté, à compter du 30 décembre 1911, date de sa dernière nomination dans le cadre de la Guinée.

Justice

En date du 2 juin 1914 :

M. Picard, lieutenant de juge du Tribunal de Saint-Louis, actuellement en instance de départ en congé administratif, est nommé, provisoirement, lieutenant de juge p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Genser.

Postes et Télégraphes

En date du 11 juin 1914 :

M. Borie, commis métropolitain hors classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Santé

En date du 9 juin 1914 :

Un supplément de fonctions global de 1,800 francs est alloué à M. le Médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Kernéis, médecin traitant à l'Hôpital Ballay, pendant la période où il remplira cumulativement les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin du Service d'hygiène de la ville de Conakry.

En date du 11 juin 1914 :

M. Merle, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Louys, médecin stagiaire de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Télégraphie sans fil

En date du 9 juin 1914 :

Le capitaine d'infanterie coloniale Quérillac, hors cadres, en service à la Station radiotélégraphique de Conakry, est envoyé en mission en France pour y compléter son stage d'instruction sur la télégraphie sans fil et suivre les prochains cours de l'Ecole supérieure de télégraphie sans fil.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 15 juin 1914 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans les corps des Administrateurs des Colonies :

M. Théveniaut, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté à la Colonie, est chargé du commandement du cercle de Labé.

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Lambin, des fonctions de sous-ordonnateur.

En date du 22 juin 1914 :

M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé au commandement du cercle de Sigüiri, en remplacement de M. Bidaine, administrateur de 2^e classe, évacué sur Conakry.

En date du 25 juin 1914 :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé provisoirement au commandement du cercle de Boké, en remplacement de M. du Laurens, administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 26 juin 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes parmi les fonctionnaires du corps des Administrateurs :

M. Feuille, administrateur de 3^e classe, commandant le cercle de Dinguiraye, est nommé au commandement du cercle de Timbo.

M. Charles Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé provisoirement au commandement du cercle de Dinguiraye.

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, est nommé au commandement du Poste administratif de Téli-mélé.

M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2^e classe, commandant provisoirement le Poste administratif de Téli-mélé, est nommé provisoirement au commandement du Poste indépendant de Mamou.

En date du 28 juin 1914 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de congé, est provisoirement affecté au Bureau des Affaires indigènes.

Affaires indigènes

En date du 15 juin 1914 :

M. Henri Peuvergne, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour à la Colonie, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 17 juin 1914 :

M. Jullian, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry, pour remplir les fonctions de secrétaire municipal, en remplacement de M. Lucquin, parti en congé.

En date du 22 juin 1914 :

Est rapportée la décision n° 276, en date du 12 février 1914.

M. Grossetti, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Kindia, en remplacement de M. l'adjoint principal Marty, en instance de départ en congé.

M. Badie, adjoint des Affaires indigènes, en service à Beyla, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage d'un immeuble sis à Diakolidougou (concession de la Société Commerciale du Soudan Français), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines.

Affaires politiques et indigènes

En date du 17 juin 1914 :

Mamou Fofana est nommé chef du village de Kamboya Marena, en remplacement de Diamoko Fofana décédé.

En date du 20 juin 1914 :

Bongboty Koma est nommé chef du canton de Guékédou-Sapouyé, en remplacement de son père Sapouyé-Koma, décédé.

Bemba Konté est nommé assesseur supplémentaire de statut non musulman au Tribunal de cercle de Mamou, en remplacement de Moussa Kourinko.

En date du 23 juin 1914 :

Noumouké Dumbia est nommé chef de la province de Balimakana, en remplacement de Nalry Kourouma, révoqué pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 25 juin 1914 :

Yaya Cissé est nommé chef du village de Boroko, en remplacement de Sidiki Konaté, décédé.

Diara Kondé est nommé chef du village de Bourenko, en remplacement de Mamady Camara, décédé.

Dioumba Kondé est nommé chef du village de Marena, en remplacement de Karfa Kondé, décédé.

Fasimbi Diawara est nommé chef du village de Massaniana, en remplacement de Faceli Diawara, décédé.

Mamady Kourouma est nommé chef du village de Kakan, en remplacement de Sandali Kourouma Dumbia, démissionnaire pour raison de santé.

Agriculture

En date du 19 juin 1914 :

M. Geoffroy, chef du Service de l'Agriculture, est désigné pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les épreuves fournies par les candidats au certificat d'aptitude à l'Enseignement et au diplôme supérieur d'études primaires, en remplacement de M. Teissonnier.

Assistance médicale indigène

En date du 15 juin 1914 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel des Médecins de l'Assistance médicale :

M. le docteur Louys, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au Poste médical de Koumbia.

M. le docteur Merle, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au Poste médical de Forécariah.

En date du 18 juin 1914 :

Sur la demande de permutation des intéressés :

M. le docteur Lapoujade, médecin de l'Assistance médicale indigène à Mamou, est affecté à Forécariah.

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène à Forécariah, est affecté à Mamou.

En date du 19 juin 1914 :

Le nommé Amara Oularé est engagé en qualité d'infirmier stagiaire au Poste médical de Dabola, à la solde annuelle de 540 francs, pour compter du 3 juin 1914, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Bakary Diakité, démissionnaire.

Commission des concessions

En date du 18 juin 1914 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires sera composée de la façon suivante :

Pour le cercle de Timbo :

MM. l'Administrateur, commandant le cercle, président ;
Hugla, commis des Affaires indigènes, membre ;
Idrissa, commerçant indigène.

Pour la circonscription de Ditinn :

MM. l'Administrateur-adjoint, chef de poste, président ;
Péricat, commis des Affaires indigènes, membre ;
Konoria Bangoura, commerçant indigène, membre.

En date du 24 juin 1914 :

M. Sanacoits, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Maingaud.

Commission d'inventaire

En date du 15 juin 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Belle, capitaine d'Artillerie coloniale, chargé de la Télégraphie sans fil, président ;

Penin, adjoint principal des Affaires indigènes, membre ;

Janny, commis des Travaux publics, membre, se réunira le mardi 16 juin, à 4 heures du soir, dans les bâtiments de l'armurerie locale, pour procéder à l'inventaire des pièces d'armes existant en compte et appartenant à la Colonie.

Un procès-verbal sera dressé des opérations de la Commission.

Commission de visite

En date du 22 juin 1914 :

La Commission de visite périodique des navires pour le port de Conakry sera constituée, à Conakry, pour l'année 1914, par :

Le commissaire de l'Inscription maritime, président ;

Le sous-ingénieur des Travaux publics, chef du 1^{er} arrondissement, membre ;

La capitaine de port, capitaine au cabotage, membre.

Commission d'hygiène

En date du 26 juin 1914 :

MM. Semet et Lepochard, commerçants à Kankan, sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Kankan.

Congés

En date du 15 juin 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jaillard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lucquin, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cratère, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Relizane (Oran), est accordé à M. Coste, chef de section au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Poggio-de-Nazza (Corse), est accordé à M. Poli, sous-agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 juin 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Fort-sur-Gironde (Charente-Inférieure), est accordé à M. Dusser, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Guagna (Corse), est accordé à M. Poli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Autonne (Dordogne), est accordé à M. Naboulet, préposé des Douanes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Onzain (Loir-et-Cher), est accordé à M. Le Guen, ouvrier typographe de l'Imprimerie du Gouvernement, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 juin 1914 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cezan (Gers), est accordé à M. Marty, adjoint principal des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 20 juin 1914 :

Le sieur Damba Michel est nommé préposé indigène de 4^e classe des Douanes, pour compter du 15 juin 1914 et appelé à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Rémy Firiah est nommé préposé indigène de 4^e classe des Douanes, pour compter du 10 juin 1914 et appelé à servir à la brigade de Conakry.

Le sieur Moustey (Paul-Stanislas) est nommé préposé indigène de 4^e classe des Douanes et appelé à servir à la brigade de Conakry, pour compter du 15 juin 1914.

Le sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes Katty Emmanuel, chef du poste de Sobaneh (cercle de Boffa), est appelé en la même qualité à continuer ses services au Poste de Katonko (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Paté Barry, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre à Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Joseph N'Diaye, chef du poste de Katonko (cercle de Forécariah), est appelé en la même qualité à continuer ses services au poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Diouf Youssoufa, chef du poste de Tagania (cercle de Faranah), est appelé en la même qualité à continuer ses services au poste de Sobaneh (cercle de Boffa).

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Saint-Olympe Delphin, en sous-ordre au bureau d'Héréma-kono (cercle de Faranah), est nommé chef du poste de Tagania (cercle de Faranah).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Diop Marcel, chef du poste de Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé en la même qualité au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Sékhoul Fofona, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Gomez Antoine, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services en sous-ordre au poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

Le patron laptot des Douanes Yoro Sy, n^o m^{le} 48, du poste de Victoria (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Paouli Camara, m^{le} 626, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Victoria (cercle de Boké).

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Bassi Touré, m^{le} 382, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Sobaneh (cercle de Boffa).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Momo Yattara, m^{le} 644, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Aly Théoury Camara, m^{le} 643, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Comba François, m^{le} 642, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Ibrahima Conté, m^{le} 646, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Enseignement

En date du 17 juin 1914 :

M^{lle} Tarrissan, institutrice stagiaire, nouvellement débarquée à la Colonie, est chargée de la classe indigène annexée à l'Ecole des filles de Conakry.

En date du 10 juin 1914 :

M^{lle} Tarrissan, institutrice stagiaire, nouvellement affectée à la Guinée, est désigné pour faire partie des commissions chargées d'examiner les épreuves des candidats au certificat d'études, au brevet de moniteur, au certificat d'aptitude de l'Enseignement et au diplôme supérieur d'études primaires, en remplacement de M^{me} Faucher.

Ecrivains

En date du 16 juin 1914 :

M. Lallemand, est engagé comme écrivain temporaire au Secrétariat général, à compter du 17 juin 1914, au salaire de 8 francs par journée de travail effectif.

En date du 18 juin 1914 :

Le nommé Bicaise (Charles) est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, et mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kindia.

En date du 24 juin 1914 :

M. Aumont Claude est engagé comme écrivain temporaire au Secrétariat général, au salaire de 8 francs par journée de travail effectif.

En date du 25 juin 1914 :

Le nommé Joseph Somah est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire de 5^e classe, et mis, à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Timbo.

Gardes de cercle

En date du 25 juin 1914 :

L'ex-garde de cercle de 1^{re} classe Deka Kamara est rengagé pour compter du 1^{er} juin, jour de son rengagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Bakary Mazaré est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 juin, jour de son engagement, et affecté au peloton de Timbo.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Kaba Taraoré est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 15 juin, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Lancina Taraoré est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 15 juin, jour de son engagement, et affecté au peloton de Faranah.

Sont admis à la haute-paie journalière de :

0 fr. 15 :

Les brigadiers de 2^e classe : Faoula Yatara, n^o m^{le} 51, de la Police municipale de Conakry, à compter du 1^{er} avril 1914 ; Demba Touré, n^o m^{le} 61, de la Police municipale de Conakry, à compter du 21 juin 1914.

0 fr. 10 :

Le garde de 1^{re} classe Tiémoko Kourouma, n^o m^{le} 9, du peloton de Beyla, à compter du 22 février 1914 ;

Le garde de 2^e classe Tiékoura Konaté, n^o m^{le} 452, de la Police municipale de Conakry, à compter du 26 avril 1914.

Hôtel du Gouvernement

En date du 17 juin 1914 :

La solde des nommés Samba, Ansoumani, Ali, Camara, jardiniers en service à l'Hôtel du Gouvernement, est portée à :

Samba, 57 francs ; Ansoumani, 40 francs ; Ali, 30 francs ; Camara, 30 francs.

Interprète

En date du 20 juin 1914 :

Nema est nommé interprète stagiaire, pour compter du 20 juin 1914.

Postes et Télégraphes

En date du 16 juin 1914 :

L'indigène Morlaye Camara est nommé surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, en remplacement du surveillant Kerfala Doumbouya, licencié, et affecté au bureau de Bensané.

En date du 17 juin 1914 :

Le facteur auxiliaire Remy Firia, du bureau de Conakry, est révoqué à compter du 14 juin 1914, pour désobéissance et abandon de ses fonctions.

En date du 17 juin 1914 :

M. Borie, commis métropolitain hors classe, débarqué à Conakry le 13 juin 1914, rentrant de congé, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Kankan, en remplacement de M. Mazie, titulaire d'un congé administratif.

En date du 25 juin 1914 :

Sont nommés surveillants auxiliaires des Postes et Télégraphes, à la solde de 500 francs par an, les indigènes dont les noms suivent :

- à Bofosso : Mama Koudé ;
- à Dabola : Momo Kamara ;
- à Macenta : Naugouma Sako ;
- à Kankan : Masso Dembele et Seydou Camara.

Plantons

En date du 16 juin 1914 :

Une permission de 20 jours, sans solde, pour se rendre à Dakar, est accordée au nommé Faciné Touré, planton en service au Tribunal.

En date du 17 juin 1914 :

Le nommé Bakary Kindia est agréé en qualité de planton au Secrétariat général du Gouvernement, à la solde annuelle de 480 francs, pour compter du 15 juin 1914.

Palefrenier

En date du 25 juin 1914 :

La solde mensuelle du palefrenier N'Koma, en service au poste de Labé, est portée de 25 à 35 francs.

Passages de retour

En date du 15 juin 1914 :

Un passage de retour, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. le capitaine Quérillac, de l'Infanterie coloniale, chef de la station radiotélégraphique de Conakry.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} David, femme d'un ingénieur des mines, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Baeumler, femme d'un professeur du cadre de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Massimi, femme d'un commis des Affaires indigènes, en service en Guinée.

En date du 16 juin 1914 :

Un passage de retour, en 3^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Talazac Roger, sergent d'Infanterie coloniale, hors cadres, aux brigades indigènes de la Guinée.

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Quiniou, Henri, sous-chef armurier d'Artillerie coloniale.

Région militaire

En date du 27 avril 1914 :

M. le lieutenant Caufment est nommé au commandement du district de Bossou, en remplacement de M. le lieutenant Alessandri, rapatrié.

En date du 1^{er} mai 1914 :

M. le lieutenant Valoussière est nommé au commandement du district de Dyééké, en remplacement de M. le lieutenant Verrier, rapatrié.

Service zootechnique

En date du 42 juin 1914 :

M. Dambrun est engagé comme aide et surveillant du Service Zootechnique, au salaire journalier de 10 francs, pour la durée de l'absence en tournée du Chef du Service Zootechnique.

Suspension de solde

En date du 20 juin 1914 :

Ansoumani Dominghia, laptot de 2^e classe, est puni de 5 jours de suspension de solde pour absence de 48 heures, non autorisée et constituant récidive.

Travaux publics

En date du 26 juin 1914 :

MM. Baeumler, professeur à l'Ecole d'apprentissage de Conakry ;

Genevois, directeur de l'Ecole régionale de Conakry ;

Dirand, instituteur à l'Ecole régionale de Conakry, sont autorisés à occuper pendant la période des vacances scolaires (8 juillet au 10 novembre 1914, un emploi de dessinateur auxiliaire au Service des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

Demandes de permis d'Exploitation terriens pour minerais de fer.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé, au bureau du Service des Mines, les demandes de permis d'Exploitation minières terriens pour minerais de fer suivantes :

Le 27 juin 1914, à 10 heures et quart, M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 58, rue Cardinet, faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 novembre 1907, sollicite en transformation partielle de son permis de recherches n° 1476, un permis d'exploitation terrien délimité comme suit :

Demande n° 1246. — A 1,050 mètres Sud 19° 45' Est de la borne kilométrique 36 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis de recherches 1,476, ce même point A est situé à 3,300 mètres Sud 37° Ouest du signal centre. Le point B est situé à 5,530 mètres Est 19° 35' Nord du point A. — Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B, et on porte dans cette direction A D = B C = 3,600 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{5,530 \times 3,600}{10,000} = 1,990 \text{ hectares, } 80 \text{ ares.}$$

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 16 juin 1903, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n° 1,494, un permis d'exploitation terrien délimité comme suit :

Demande n° 1247. — A 2,550 mètres Ouest 22° 50' Nord de la borne du kilomètre 32 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1,494, ce même point A est situé à 1,050 mètres Est 36° Sud du signal centre. Le point B est situé à 1,200 mètres Nord 1° 50' Est du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B et on porte dans cette direction A D = B C = 2,025 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,200 \times 2,025}{10,000} = 243 \text{ hectares.}$$

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 12, avenue Daumesnil, faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n° 1480, un permis d'exploitation terrien délimité comme suit :

Demande n° 1248. — A 850 mètres Sud, 10° Ouest de la borne du kilomètre 24 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1480, ce même point A est situé à 1,700 mètres Ouest, 14° 15' Nord du signal centre.

Le point B est situé à 1,925 mètres Nord, 48° Est du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B et on porte dans cette direction A D = B C = 2,150 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,925 \times 2,150}{10,000} = 413 \text{ hectares, 8,750 centiares.}$$

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert à Saint-Evroult Notre-Dame du Bois (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908, sollicite, en transformation partielle de ses permis de recherches n°s 1492 et 1493, deux permis d'exploitation terriens délimités comme suit :

Demande n° 1249. — A 1,625 mètres Nord, 14° Ouest de la borne du kilomètre 35 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1492, ce même point A est situé à 1,675 mètres Sud, 19° Est du signal centre.

Le point B est situé à 1,987 mètres Nord, 37° 40' Est du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B, et on porte dans cette direction A D = B C = 2,750 mètres.

La superficie du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,987 \times 2,750}{10,000} = 546 \text{ hectares, 4,250 centiares.}$$

Demande n° 1250. — A 1,750 mètres Est, 46° Sud de la borne du kilomètre 20 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1493, ce même point A est situé à 840 mètres Ouest, 43° Sud du signal centre.

Le point B est situé à 1,865 mètres Nord, 15° Est du point A. Aux points A et B, on élève deux perpendiculaires à A B, et on porte dans cette direction A D = B C = 1,115 mètres.

La superficie du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1,865 \times 1,115}{10,000} = 207 \text{ hectares, 9,475 centiares.}$$

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. Armand Marlier, demeurant à Seugy par Viarmes (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 janvier 1907, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n° 1479, un permis d'exploitation terrien délimité comme suit :

Demande n° 1251. — A 850 mètres Sud, 10° Ouest de la borne du kilomètre 24 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1479, ce même point A est situé à 2,300 mètres Sud, 1° 30' Est du signal centre.

Le point B est situé à 3,040 mètres Nord, 48° Est du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B, et on porte dans cette direction A D = B C = 2,580 mètres.

La superficie du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{3,040 \times 2,580}{10,000} = 784 \text{ hectares, 32 ares.}$$

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. François de Bras de Fer, demeurant au château de Randonnai, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burki frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 10 juin 1912, sollicite, en transformation partielle de ses deux permis de recherches n°s 1477 et 1478, deux permis d'exploitation terriens délimités comme suit :

Demande n° 1252. — A 850 mètres Ouest, 10° Nord de la borne du kilomètre 50 du Chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1477, ce même point A est situé à 3,000 mètres Nord, 17° Est du signal centre.

Le point B est situé à 2,200 mètres Sud, 42° Est du point A.

Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à A B, et on porte dans cette direction A D = B C = 5,150 mètres.

La superficie du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2,200 \times 5,150}{10,000} = 1.133 \text{ hectares.}$$

(A titre indicatif, le point B se trouve exactement au centre du village de Sokui.)

Demande n° 1253. — A 400 mètres Nord, 20° 40' Ouest de la borne du kilomètre 30 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1.478, ce même point est situé à 2.300 mètres Nord, 18° Est du signal centre. Le point B est situé à 2.920 mètres Ouest, 21° Sud du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à AB, et on porte dans cette direction AD = BC = 2.540 mètres.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{2,920 \times 2,540}{10,000} = 741 \text{ hectares, } 68 \text{ ares.}$$

(A titre indicatif, le point C se trouve à environ 100 mètres de la route Leprince et la perpendiculaire A. D. passe exactement au kilomètre 30 de la voie ferrée.)

Le 27 juin 1914, à 10 heures un quart, M. le comte Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charencey (Orne), faisant élection de domicile chez MM. Burky frères, à Conakry, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juin 1903, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n° 1.489, un permis d'exploitation terrien délimité comme suit :

Demande n° 1.254. — A 1.750 mètres Est, 46° Sud de la borne du kilomètre 20 du chemin de fer de Conakry au Niger, se trouve le point A, sommet du rectangle. Par rapport au centre du permis 1.489, ce même point est situé à 1.575 mètres Nord, 29° 30' Est du signal centre. Le point B est situé à 1.550 mètres Sud, 32° 30' Est du point A. Aux points A et B on élève deux perpendiculaires à AB et on porte dans cette direction AD = BC = 2.150 mètres. (A titre indicatif, la perpendiculaire passe par le village de Yemdaa.)

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1,550 \times 2,150}{10,000} = 333 \text{ hectares, } 25 \text{ ares.}$$

Les oppositions seront reçues, au bureau du Service des Mines, pendant un délai de trois mois, à partir du 27 juin 1914, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 27 juin 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.

QUILLAC.

ADJUDICATION de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 15 décembre 1914, à 9 heures, dans les Bureaux du Service des Mines, à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques d'un permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation pour or par dragage, n° 11, sur la rivière Miniada, délivré le 15 octobre 1910, valable jusqu'au 15 octobre 1935. Le périmètre est limité ainsi qu'il suit :

A 1.175 mètres de Miniada dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de nord 21° est, nous traçons la normale AB au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 4.235 mètres en amont des points A et B précités et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 5.000 mètres ; largeur : 800 mètres ; superficie : 400 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré.)

La déchéance du permissionnaire a été prononcée par arrêté en date du 30 mai 1914.

Mise à prix..... 800 fr.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ce périmètre qui sera livré dans l'état où il se trouve.

Sont admises à l'adjudication, les personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du 6 juillet 1899, à l'exception du titulaire déchu.

Le paiement du montant de l'adjudication devra s'effectuer dans les 48 heures à la caisse du Trésorier payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ce versement au Trésor, le nouveau titulaire sera purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, il sera astreint au paiement de l'annuité visée par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 15 décembre 1914.

On peut consulter, au bureau du Service des Mines, tous les documents concernant ce permis : Arrêté de délivrance, plan d'abornement, cartes générales.

Conakry, le 10 juin 1914.

Le Chef de Service des Travaux publics p. i.

QUILLAC.

1-6

Renonciation à trois permis d'exploitation par dragages sur la rivière " Koba-Ko "

L'Administration à l'honneur d'informer le public que la Société Minière du Koba de Balato (en liquidation), siège social de la liquidation, 1, place Wagram, Paris, par une déclaration en date du 16 mai 1914, déposée au bureau du Gouvernement le 10 juin suivant, renonce aux trois permis d'exploitation par dragages sur la rivière Koba-Ko, qui lui ont été accordés sous les n°s 19, 20 et 21 par arrêtés en date du 29 juillet 1911 et qui sont délimités comme suit :

Permis n° 19. — Au confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Koba-Ko, et pour déterminer les points A B, on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités et à 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 20 kilomètres ; largeur, 400 mètres ; superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré.)

Permis n° 20. — A 20 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Koba-Ko, et pour déterminer les points A et B on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités et à 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière.

Longueur du permis, 20 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares. (Cercles de Siguiri, Bouré.)

Permis n° 21. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Koba-Ko avec le fleuve Niger, on trace la normale A B au cours de la rivière Koba-Ko, et pour déterminer les points A et B on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 11 kilomètres en amont des points A et B précités et à 200 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière.

Longueur du permis, 11 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 410 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré.)

A l'expiration d'une période de trois mois d'affichage datant de ce jour, ces trois permis seront mis en adjudication, dont les conditions seront portées à la connaissance du public par voie d'affiche.

Conakry, le 15 juin 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.
QUILLAC.

AVIS

Par callogramme officiel n° 469, du 16 juin 1914, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française annonce qu'un décret, en date du 4 juin courant proroge, gratuitement, jusqu'au 30 juin 1915, les permis de recherches en A. O. F. ayant bénéficié du décret de prorogation du 17 décembre 1913.

Cette prorogation gratuite, par décision du Gouverneur général, aura lieu de droit sans autre formule.

Conakry, le 19 juin 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.
QUILLAC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de M. Louis A. VIDAL pour M. Serge de Courcy, propriétaire à Pouzauges (Vendée), pour trois terrains sis dans le cercle de Kindia, savoir :

1° Un terrain de 46 hectares 90 ares, situé à l'ouest de la voie ferrée (entre les kilomètres 127, 640 et 128, 670) et limité comme suit : au nord, par le Kakoyakouré ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par des terrains vagues et la voie ferrée, et à l'ouest, par le Golokouré.

2° Un terrain de 37 hectares 60 ares, situé de part et d'autre de la voie ferrée (entre les kilomètres 112, 32 et 113, 40) et limité comme suit : au nord et au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par le Samou, et à l'ouest, par une arête rocheuse.

3° Un terrain de 65 hectares 62 ares, dont une partie, située sur la rive gauche du Samou, est bornée au nord par une arête rocheuse et enclavée des autres côtés dans

une boucle du Samou. Une seconde partie, mesurant 79 ares et située sur la rive droite du Samou, relie le premier terrain à la voie ferrée (entre les kilomètres 115, 220 et 115, 320).

Demande de M. Gabriel Massenot, télégraphiste militaire, pour un terrain de 150 hectares environ, situé à 3 kilomètres au nord-est de Soukouralla (cercle de Beyla), et borné : au sud, par la Ouen, affluent de gauche de la Diémouné ; à l'est, par la route de la Gouala et la brousse, et des autres côtés, par la brousse.

Demande de M. Cuvillier, agissant au nom du " Syndicat des Plantations Africaines " dont le siège est à Chantonay (Vendée), pour un terrain d'une contenance d'environ 50 hectares, sis à Conta (cercle de la Mellacorée), et borné : au nord, par le sentier allant au village de Conta ; au sud, par la rivière Mellacorée ; à l'est, par le marigot de Conta, et à l'ouest, par la digue de Conta.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 11 juin 1914.

2-2.

Demande de M. Louis-A. VIDAL, pour M. Serge de Courcy, propriétaire à Pouzauges (Vendée), pour un terrain de 47 hectares 12 ares 20 centiares, sis dans le cercle de Kindia et limité comme suit :

Au nord, par la voie du C. F. K. N. entre les points 135, 272 et 135, 462 ;

Au sud, par des terrains vagues ;

A l'est, par des grès ;

A l'ouest, par le Goléhakouré.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} août 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 juin 1914.

1-2.

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Demande de MM. Attia frères, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Faranah, borné : au nord, par la route de Faranah à Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant des établissements Cohen ; à l'ouest, par le carré du nommé Poré Kamara, et au sud, par celui de Seygou Kamissoko.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1914, dernier délai.

Conakry, le 11 juin 1914.

2-2.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Timbo-Mamou

Suivant réquisition, n° 651, déposée le 12 juin 1914, le sieur **Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un

immeuble urbain, bâti consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Ditinn (cercle de Timbo), connu sous le nom de « Concession de Avila » et borné : au nord, par la route du Poste ; au sud, par un terrain domanial ; à l'est, par la route du Poste à Labé et Pita ; et à l'ouest, par un terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Abraham de Avila**, titulaire d'un permis d'occupation provisoire sur ledit terrain en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie en date du **28 octobre 1913**.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry,

Suivant réquisition, n° 652, déposée le 17 juin 1914, le sieur **Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance totale de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 25 du lot 82, connu sous le nom de « Concession Massogni N'Diaye » et borné : au nord, par une rue de 15 mètres ; au sud, par la parcelle 26 du lot 82 ; à l'est, par la parcelle 29 du dit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 21 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Massogui N'Diaye**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du **31 mai 1900**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 653, déposée le 17 juin 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 89, connu sous le nom de « Concession Oumoukari Sène » et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la propriété Fatouli ; à l'est, par la parcelle 7 du dit lot ; et à l'ouest, par le 8^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame **Oumoukari Sène**, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du **21 février 1912**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 654, déposée le 17 juin 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 65, connu sous le nom de « Concession Nancy N'Diaye » et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la parcelle 7 du lot 65 (propriété Ernest Guiraud) ; à l'est, par la parcelle 9 du dit lot ; et à l'ouest, par la propriété Benjamin Carew (titre n° 304).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après désignés, savoir :

Droit d'usage au profit de **Madame Nancy N'Diaye**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du **2 avril 1906**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition, n° 655, déposée le 17 juin 1914, le sieur **Le Foucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison inachevée, d'une contenance totale de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 41, connu sous le nom de « Concession Sayo Silla » et borné : au nord, par une rue sans nom ; au sud, par la parcelle 10 un lot 41 ; à l'est, par la parcelle 7 du dit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concernant le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. **Sayo Sylla**, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du **12 janvier 1907**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 656, déposée le 17 juin 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent trente mètres carrés**, situé à Bakoro, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Concession Bangali », et borné : au nord, par la route de Lakounta et un terrain vague ; au sud, par un terrain occupé par Maraya ; à l'est, par des terrains vagues ; et à l'ouest, par la route de Lakounta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M'Baye Bangali, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 avril 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 657, déposée le 22 juin 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom de l'Etat français et par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction d'une contenance totale de **mille neuf cent cinquante-un mètres carrés**, situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), connu sous le nom de « Concession Bangali Sambaya » et borné : au nord, par la route de Bangalan et des terrains vagues, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après désignés :

Droit d'usage au profit du sieur **Bangali Sambaya**, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du **27 mai 1909**, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY.

AVIS DE BORNAGE

Le **27 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 27, du plan consistant en un terrain portant des constructions, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession H. Galibert », et borné : au nord, par la propriété Poncin ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la propriété Charles Dubot, et à l'ouest, par la propriété Henri Galibert, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 18 mai 1914, n° 647.

Le **28 juillet 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 3 du lot 66, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés** et borné : à l'est, par le 7^e boulevard ; au nord, par la concession Sidi Coumba ; au sud, par la 6^e avenue, et à l'ouest, par la propriété Mandaw, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Amadou Fall**, menuisier à Conakry, suivant réquisition du 19 mai 1914, n° 648.

Le **11 août 1914**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tugnifili, (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une construction en maçonnerie, avec étage en bois, recouverte en tôles, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés** connu sous le nom de « Concession Kalil Assaf », et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par le village de l'Almamy ; au sud, par la route de Tugnifili à Boffa ; et à l'ouest, par le chemin conduisant à la rivière Coumba et au village de Tugnifili, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 2 mai 1914, n° 646.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 16 juin 1914 :

Violent orage Paris, énormes excavations, plusieurs voitures, passants ensevelis, aurait vingtaine victimes.

84,60 — 84,90

En date du 17 juin 1914 :

Chambre vota 362/139 confiance Cabinet Viviani.

Dans déclaration Viviani affirma appliquera exactement loyalement loi 3 ans jusque Gouvernement puisse proposer allègement partiel après application efficace, nouveaux projets définitifs et tenant compte nécessités défense nationale, Viviani répondant interpellation, précisa libérera pas classe 1915.

84,95 — 84,90.

En date du 18 juin 1914 :

Commandant aviateur Félix chuta Chartres, mortellement. Tazza, infligeâmes riatas hostiles, pertes énormes, eûmes onze tués, dont un officier, 53 blessés.

84,75 — 84,60.

En date du 19 juin 1914 :

Chambre discute projet emprunt 800 millions, rentes 3,50, amortissable vingt années.

84,50 — 84,50.

En date du 20 juin 1914 :

Chambre adopte 452/108, projet emprunt, Sénat adopta également. Dirigeable militaire autrichien collisionnant aéroplane militaire explosa, quatre officiers, deux mécaniciens militaires, un civil ainsi aviateur, passager tués.

84,35 — 84,35.

En date du 22 juin 1914 :

Rentier Proudhon prétendant ruiné par laiteries philanthropiques blessa huit, revolver, Henri Rostchild, balle extraite, état Rostchild bon.

Oudja, chassâmes riatas camp beningara, eûmes cinq tués, dont capitaine, vingt-deux blessés.

84,45 — 84,25.

En date du 23 juin 1914 :

Entrepôts Villette renfermant denrées coloniales incendiés partiellement, pertes plusieurs millions.

83,95 — 83,85.

En date du 24 juin 1914 :

Facteurs parisiens, raisons salaire, manifestèrent violemment Hôtel Postes, hier soir, matinée, empêchant départ courriers. Travail reprit après-midi, ministre reçut ensuite délégués.

Roi Serbie abdiqua faveur héritier.

83,87 — 84,15.

En date du 25 juin 1914 :

Commandant Obissier, Capitaines Paponnet, Héral, Jannet, adjoints Intendance Lippmann promus, maintenus. Emprunt 805 millions, 3,50, sera émis 91.

83,90 — 83,65.

En date du 26 juin 1914 :

Durazzo, Bibdoda, chef mirdites loyalistes, capture rebelles, jura plus combattre frères musulmans ; situation Prince Wied, critique.

83,35 — 83,65,

En date du 27 juin 1914 :

Retraite roi Serbie momentanée, raisons santé.

83,85 — 83,45.

En date du 28 juin 1914 :

Sarajevo, individu tua pistolet, archiduc héritier et épouse. Général Henrys occupa Kenif installant deux rives Oumerrebia.

Emparâmes casbah Beningara, eûmes cinq tués. Insurgés albanais attaquèrent Durazzo, tuant colonel hollandais Thomson, gouverneur. Tentative grève générale Italie, occasionna proclamation quelques républiques communales Romagne, marche calme revient.

85,70 — 85,50.

En date du 29 juin 1914 :

Sarajevo, archiduc, épouse échappèrent bombe, laquelle blessa huit autres, mais furent ensuite mortellement atteints pistolet ; meurtriers arrêtés, sont bosniaques.

83,65 — 83,25.

En date du 30 juin 1914 :

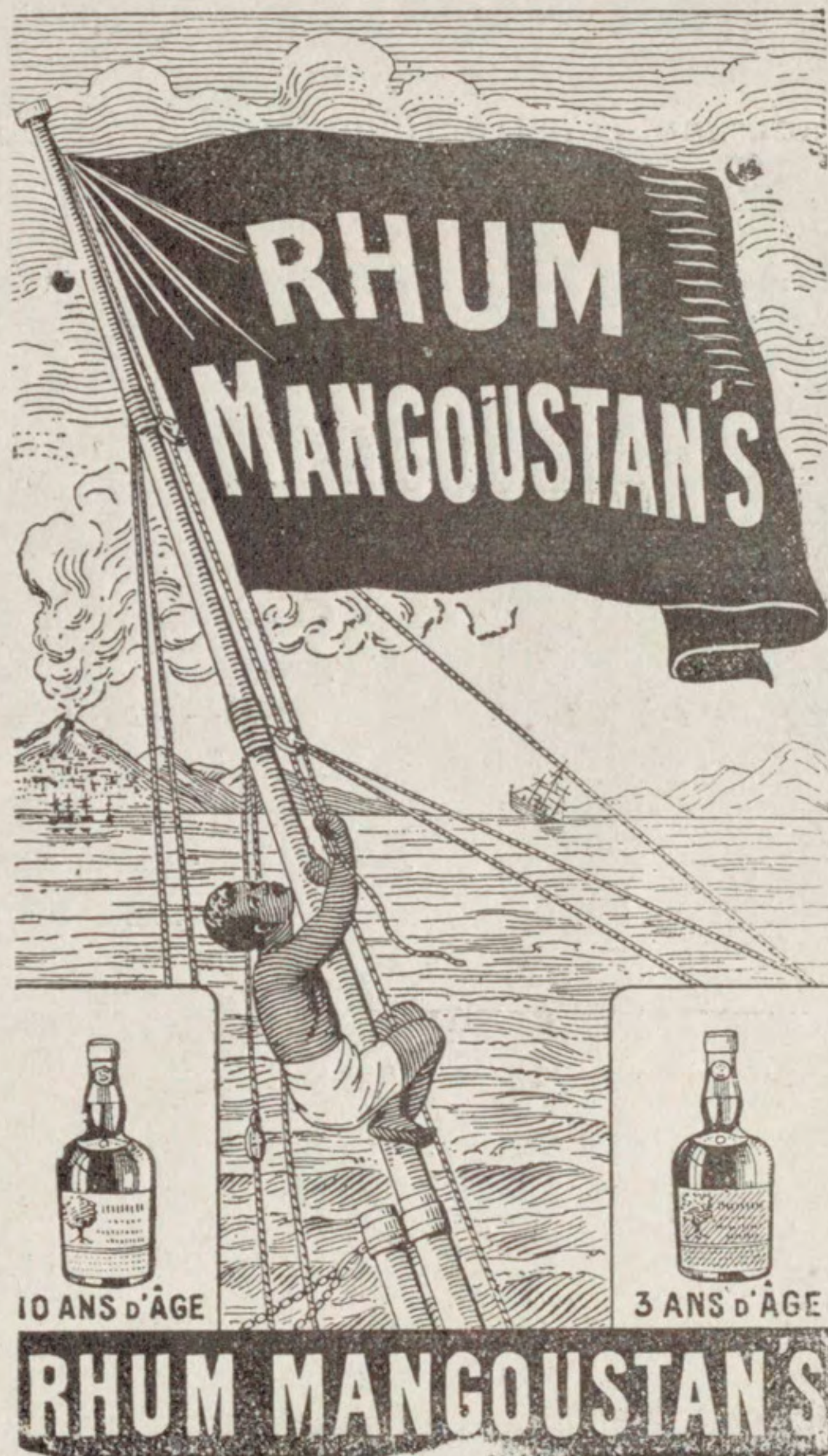
Major Jojot passe première, affecté Guinée. Sarajevo, effervescence règne. Bosnie, graves désordres, Selveroates, état siège prononcé.

ANNONCES

AVIS

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. **Henri Giraud**, fondé de pouvoirs de la Société l'Africaine française, demeurant à Kankan, que la copie du titre foncier n° 26, de Kankan, concernant l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire à suite de saisie immobilière, n'a pu lui être remise par M. **Barat**, partie saisie, sans domicile connu.

1-2.



AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



1481

en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

7-12.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

